



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

**Soixante et onzième session**  
Point 134 de l'ordre du jour  
**Budget-programme de l'exercice biennal 2016–2017**

## **Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité**

**Groupe thématique II : équipes de surveillance des sanctions et groupes d'experts**

**Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée**

**Rapport du Secrétaire général**

### *Résumé*

Le présent rapport fait le point sur les ressources supplémentaires qu'il est proposé d'allouer au Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée au titre de 2017, d'un montant net de 697 400 dollars (montant brut : 767 800 dollars).



## **Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée**

*(697 400 dollars)*

### **Historique, mandat et objectif**

1. Le Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée a été créé en application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, qui en a prorogé le mandat à plusieurs reprises, le plus récemment jusqu'au 24 avril 2017 dans sa résolution 2276 (2016).

2. Le 30 novembre 2016, en réponse au cinquième essai nucléaire et aux nombreux tirs de missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions pertinentes du Conseil, celui-ci a adopté sa résolution 2321 (2016), sur la base de laquelle il a considérablement étendu la portée des sanctions existantes, imposé de nouvelles mesures (interdictions sectorielles) et demandé, de surcroît, que les États Membres, le Groupe d'experts et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) s'assurent que l'embargo sur le charbon était respecté et communiquent des informations à ce sujet en temps réel.

3. Dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil a étendu la portée de l'embargo sur les armes et des mesures relatives à la non-prolifération, avec pour conséquence l'instauration d'un embargo total sur les armes; établi une liste d'armes classiques à double usage; renforcé les mesures relatives aux transports et les mesures d'interdiction, en imposant aux États Membres l'inspection de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée et de tous les articles interdits transportés sur leur territoire ou transitant par celui-ci par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière; autorisé les États Membres à saisir et à détruire, conformément aux résolutions applicables, les articles interdits; renforcé l'interdiction de fournir des services relatifs aux navires et aux aéronefs à la République populaire démocratique de Corée; précisé les mesures que devait prendre l'État du pavillon d'un navire désigné en tant que ressource économique au titre de la disposition prévoyant le gel des avoirs; élargi les sanctions financières; renforcé la vigilance à l'égard des diplomates, des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne leur représentation, leurs avoirs et leur utilisation de biens à l'étranger; imposé une nouvelle interdiction visant les statues ainsi que les nouveaux hélicoptères et navires.

4. En particulier, dans ses résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), le Conseil a décidé que la République populaire démocratique de Corée ne devait pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, du charbon, du fer et du minerai de fer, de l'or, des minerais de titane, des minerais de vanadium, des minerais de terres rares ou du carburant d'aviation, et que les États ne pouvaient se procurer de telles matières auprès de la République populaire démocratique de Corée, bien que des exemptions soient prévues, assorties de procédures précises.

5. En outre, dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil a décidé que la valeur globale des exportations de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée ne pourrait dépasser 400 870 018 dollars des États-Unis et

leur volume 7 500 000 tonnes par an, le montant inférieur étant retenu, sous réserve que les achats ne comprennent aucune personne ou entité associée aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions, ne soient effectués qu'à des fins de subsistance et qu'aucun parti n'en soit tiré afin de produire des recettes pour le compte d'activités et de programmes interdits. Conformément à la résolution, les États Membres sont autorisés à se procurer du charbon provenant de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et transporté via ce pays à des fins d'exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition qu'ils le notifient au préalable au Comité et confirment que de telles transactions ne sont pas liées à la production de recettes pour les activités ou programmes interdits.

6. Le Groupe d'experts se compose de huit membres : un coordonnateur (expert des transports aériens) et sept experts dans les domaines suivants : contrôles douaniers et à l'exportation, finance, technologie des missiles, transports maritimes, enjeux liés au nucléaire, armes de destruction massive et armes classiques, maîtrise des armements et politique de non-prolifération. Il fait rapport au Conseil par l'intermédiaire du Comité dont le Conseil a porté création dans sa résolution 1718 (2006).

7. En application des résolutions 1874 (2009), 1928 (2010), 1985 (2011), 2050 (2012), 2094 (2013), 2141 (2014), 2207 (2015), 2276 (2016) et 2321 (2016) du Conseil, le Groupe a pour mandat d'exécuter les tâches suivantes, entre autres :

a) Aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini par la résolution 1718 (2006), et des fonctions spécifiées au paragraphe 25 de la résolution 1874 (2009);

b) Réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées et concernant l'application des mesures édictées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), en particulier les violations de leurs dispositions;

c) Faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures édictées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009);

d) Déterminer et transmettre au Comité, dans les 30 jours tout au plus qui suivent la fin de chaque mois, une estimation du prix moyen en dollars des États-Unis du charbon exporté de la République populaire démocratique de Corée au cours du mois écoulé d'après des données commerciales crédibles et exactes;

e) Aider le Comité à tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres, en raison d'un manque de moyens, pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser des ressources au profit de secteurs qui pourraient tirer parti de cette assistance technique et du renforcement des capacités, afin d'aider les États Membres à appliquer plus efficacement les sanctions;

f) Établir un rapport à mi-parcours et un rapport final sur ses travaux, y compris ses conclusions et recommandations, et le soumettre au Comité pour examen, puis présentation au Conseil.

**Coopération avec d'autres entités**

8. Le Groupe d'experts coopère avec les États Membres qui disposent d'informations sur des violations potentielles du régime de sanctions. Il les aide également à établir à l'intention du Comité des rapports sur l'application au niveau national des sanctions énoncées dans les résolutions pertinentes. Dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil a prié le Groupe d'experts de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'ONU, d'aider les États Membres à cet égard.

9. Le Groupe d'experts sollicite la coopération et le concours des organes des Nations Unies, ainsi que d'autres groupes et équipes chargés de surveiller l'application des sanctions, conformément à son mandat et selon qu'il convient. Il bénéficie de la collaboration d'autres organisations multilatérales ainsi que d'experts d'universités et de groupes de réflexion. Conformément à la résolution 2321 (2016), il fera davantage appel à des services d'analyse d'images aériennes par l'intermédiaire du Département de l'appui aux missions, afin d'améliorer son aptitude à analyser les activités menées par la République populaire démocratique de Corée pour violer ou contourner les sanctions.

**Hypothèses révisées retenues aux fins des prévisions pour 2017**

10. Dans sa résolution 2321 (2016), le Conseil a confié des tâches spécifiques au Groupe d'experts, au Comité créé par sa résolution 1718 (2006) et au Secrétariat en ce qui concerne l'embargo sur le charbon, comme indiqué ci-après. À cet égard, aux paragraphes 26 b) et 42 de la résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires et de fournir des ressources supplémentaires.

*Groupe d'experts*

11. Conformément aux résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil, le Groupe d'experts intensifiera ses activités de suivi et de communication de l'information en ce qui concerne les sanctions, examinera les circonstances des violations de sanctions signalées précédemment, y compris les articles saisis et les activités dont l'exécution a pu être empêchée conformément aux dispositions des résolutions pertinentes, et aidera le Comité à faire en sorte que les résolutions soient intégralement appliquées. Comme le Conseil l'en a prié dans sa résolution 2321 (2016), le Groupe d'experts intégrera également des conclusions et des recommandations dans ses rapports à mi-parcours, à compter de celui qui doit être présenté au Comité au plus tard le 5 août 2017.

12. Le Groupe d'experts s'emploiera davantage à aider les États Membres à établir et à soumettre leurs rapports d'application en temps voulu, en coopération avec d'autres groupes de surveillance des sanctions de l'ONU, et il aidera également le Comité à sensibiliser les États Membres qui n'ont jamais présenté de rapport, ainsi que l'a demandé le Conseil.

13. Le Groupe d'experts déterminera et transmettra au Comité une estimation du prix moyen en dollars des États-Unis du charbon exporté chaque mois par la République populaire démocratique de Corée, d'après des données commerciales crédibles et exactes. Se fondant sur cette estimation et sur les volumes d'achat communiqués par les États Membres, le Secrétaire du Comité calculera la valeur du

charbon acheté chaque mois à la République populaire démocratique de Corée, afin d'afficher publiquement et en temps réel sur le site Web du Comité les informations relatives à l'exportation de charbon et de notifier aux États Membres que certaines limites imposées par la résolution 2321 (2016) ont été atteintes.

14. Le Groupe d'experts aidera également le Comité à tenir des réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes ainsi que sur les problèmes rencontrés par les États Membres, en raison d'un manque de moyens, pour déterminer, hiérarchiser et mobiliser les ressources nécessaires en veillant à les allouer aux domaines d'action pour lesquels l'assistance technique et en matière de renforcement des capacités sera la plus profitable, de sorte que les États Membres soient en mesure d'appliquer plus efficacement les mesures adoptées par le Conseil.

*Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)*

15. À la suite de l'adoption par le Conseil de sa résolution 2321 (2016), les activités du Comité créé par sa résolution 1718 (2006) devraient s'intensifier en 2017. En particulier, le rôle joué par le Comité aux titres de la réception, de l'organisation, du suivi et de la communication d'informations pertinentes en ce qui concerne la résolution 2321 (2016) et les mesures qui en découlent devrait gagner en importance. À titre d'exemple, en 2016, le Comité a émis 362 notes et 178 communications officielles, organisé 5 réunions (dont une réunion publique d'information à l'intention des États Membres) et examiné 77 rapports nationaux de mise en œuvre. En raison des nouvelles mesures adoptées, le nombre des documents dont il sera saisi et celui des réunions qu'il devra tenir sont appelés à augmenter en 2017, aussi les services d'appui du Secrétariat seront-ils davantage sollicités.

16. S'agissant de l'embargo sur le charbon, le Comité est tenu, conformément au paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016), de faire connaître au public en temps réel, sur son site Web, le volume d'achat de charbon en provenance de la République populaire démocratique de Corée signalé par les États Membres et sa valeur, calculée par le Secrétaire du Comité, ainsi que le montant indiqué pour chaque mois et le nombre d'États ayant fait des notifications pour chaque mois.

17. Compte tenu des dispositions de la résolution 2321 (2016), le Comité s'attachera davantage à fournir orientations et conseils propres à pallier les problèmes de mise en œuvre, à la demande des États Membres, en particulier pour ce qui concerne les dérogations ainsi que la définition et les modalités de l'application des sanctions. On s'attend à ce qu'un plus grand nombre d'États Membres, d'entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales sollicitent l'avis du Comité au sujet de projets et de propositions techniques propres à garantir que les sanctions sont appliquées.

18. Le Comité peut prendre des mesures supplémentaires à l'encontre des navires qu'il désigne, conformément au paragraphe 12 de sa résolution 2321 (2016), à savoir : exiger que l'État du pavillon du navire retire le pavillon; donner pour instruction au navire de se diriger vers un port déterminé par le Comité, en coordination avec l'État du port; interdire à un navire désigné d'entrer dans les ports; soumettre des navires au gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006).

19. En 2017, le Comité siègera plus souvent du fait qu'il tiendra des réunions spéciales consacrées à des questions thématiques et régionales importantes ainsi qu'aux problèmes rencontrés par des États Membres, en raison d'un manque de moyens, et qu'il déterminera, hiérarchisera et mobilisera les ressources nécessaires en veillant à les allouer aux domaines d'action pour lesquels l'assistance technique et en matière de renforcement des capacités sera la plus profitable, de sorte que les États Membres soient en mesure d'appliquer plus efficacement les mesures adoptées par le Conseil.

*Le Secrétariat*

20. Au paragraphe 42 de sa résolution 2321 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de fournir les ressources d'appui administratif et analytique requises pour renforcer les capacités du Groupe d'experts et d'améliorer son aptitude à analyser les activités menées par la République populaire démocratique de Corée pour violer ou contourner les sanctions, de manière à inclure des fonds supplémentaires affectés à l'achat de services d'analyse d'images aériennes, à l'accès à des bases de données pertinentes sur les échanges commerciaux et la sécurité internationale et à d'autres sources d'information, et de demander au Secrétariat d'appuyer le surcroît d'activités du Comité. Un appui renforcé devrait être prêté par le Secrétariat aux titres suivants : traitement des documents du Comité et du Groupe d'experts; actualisation régulière de la liste relative aux sanctions établie par le Comité, y compris sa version non officielle en coréen; actualisation régulière de la liste des navires désignés et aide offerte au Comité en ce qui concerne les mesures prises à leur rencontre; établissement et actualisation régulière du volume d'achat de charbon et de sa valeur, y compris l'affichage en temps réel, sur le site Web du Comité, d'informations concernant l'embargo sur le charbon; établissement et actualisation régulière d'une base de données sur les notifications relatives aux exportations de charbon; rédaction et envoi de lettres de notification aux États Membres concernant l'embargo sur le charbon; appui aux réunions, en particulier aux réunions spéciales sur des questions thématiques et régionales importantes; mise à jour des documents du Comité et des procédures qu'il applique à la lumière des résolutions pertinentes; actualisation régulière et gestion du site Web du Comité dans les six langues officielles.

21. Les objectifs révisés, les réalisations escomptées, les indicateurs de succès et la mesure des résultats du Groupe d'experts, ainsi que les produits ajoutés, sont présentés ci-après dans le tableau I. À titre de comparaison, les objectifs initialement fixés figurent également dans le tableau.

Tableau 1

**Objectifs, réalisations escomptées, indicateurs de succès et mesure des résultats**

**Objectif :** Faire en sorte que la République populaire démocratique de Corée renonce à toutes ses armes nucléaires et à son programme nucléaire et se conforme rigoureusement aux obligations qui incombent aux Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi qu'aux modalités et conditions de l'Accord de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Réalizations escomptées	Indicateurs de succès		Mesure des résultats		
			2017	2016	2015
a) Renforcement de la capacité du Conseil de sécurité à réagir en cas d'allégations de violation	i) Nombre de communications officielles adressées aux États ou à d'autres entités par le Comité au sujet de cas présumés de violation signalés par le Groupe d'experts	Objectif précédent	30	25	10
		Objectif révisé	50		
		Estimation		35	20
		Résultats effectifs		31	33

*Produits*

- Rapports présentés au Conseil de sécurité (2)
- Réunions d'information à l'intention des États Membres portant sur l'application des mesures imposées par le Conseil (2)
- Rapports sur les visites de pays établis par le Groupe d'experts (5)

Réalizations escomptées	Indicateurs de succès		Mesure des résultats		
			2017	2016	2015
b) Renforcement de la capacité du Conseil de sécurité à adapter le régime de sanctions	i) Nombre de recommandations formulées par le Groupe d'experts qui ont été approuvées par le Comité	Objectif précédent	6	3	3
		Objectif révisé	10		
		Estimation		0	1
		Résultats effectifs		0	0
	ii) Nombre de recommandations du Groupe d'experts qui ont été reprises par le Conseil de sécurité dans des résolutions	Objectif précédent	1	1	3
		Objectif révisé	5		
		Estimation		6	0
		Résultats effectifs		8	3
	iii) Nombre de modifications apportées aux entrées figurant sur la liste récapitulative des personnes et entités désignées	Objectif précédent	10	5	4
		Objectif révisé	15		
		Estimation		5	3
		Résultats effectifs		49	0

*Produits*

- Recommandations sur l'adaptation du régime de sanctions (8)
- Recommandations concernant les nouvelles personnes ou entités à inscrire sur la liste relative aux sanctions ou les mises à jour à lui apporter (10)

Réalizations escomptées	Indicateurs de succès	Mesure des résultats			
		2017	2016	2015	
c) Meilleure application du régime de sanctions par les États	i) Nombre de communications adressées par des États ou d'autres entités sur des questions relatives à l'application du régime de sanctions	Objectif précédent	8	3	5
		Objectif révisé	20		
		Estimation		6	2
		Résultats effectifs		23	3
	ii) Nombre de communications par lesquelles les États et d'autres entités demandent des conseils sur l'application des sanctions	Objectif précédent	5	6	10
		Objectif révisé	20		
		Estimation		6	5
		Résultats effectifs		5	3

## Produits

- Consultations tenues par le Groupe d'experts avec les États Membres, de façon tant formelle qu'informelle, sur l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité, en particulier dans ses résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016) (20)
- Communications adressées aux États ou à d'autres entités pour leur demander de fournir des renseignements concernant le respect du régime de sanctions (15)
- Notices d'aide à l'application des résolutions et documents d'analyse sur les bonnes pratiques et l'assistance technique (9)
- Activités d'information et de sensibilisation visant à faciliter l'application du régime de sanctions (3)
- Enquêtes sur l'application du régime de sanctions par les États et d'autres entités (8)
- Ateliers régionaux sur l'application du régime de sanctions (1)
- Réunions spéciales consacrées à des questions thématiques et régionales importantes ainsi qu'aux problèmes rencontrés par les États Membres par manque de moyens (2)

## Ressources nécessaires (budget ordinaire)

Tableau 2

## Ressources financières

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Crédits initialement			Total 2017
	ouverts 2017	Crédits supplémentaires demandés	Dépenses non renouvelables	
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (2)
Personnel civil	916,7	464,1	–	<b>1 380,8</b>
Dépenses opérationnelles	4 122,2	233,3	4,3	<b>4 355,5</b>
<b>Total</b>	<b>5 038,9</b>	<b>697,4</b>	<b>4,3</b>	<b>5 736,3</b>

Tableau 3  
Emplois de temporaire

	<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>								<i>Agents des services généraux et des catégories apparentées</i>		<i>Personnel recruté sur le plan national</i>			<b>Total</b>		
	<i>SGA</i>	<i>SSG</i>	<i>D-2</i>	<i>D-1</i>	<i>P-5</i>	<i>P-4</i>	<i>P-3</i>	<i>P-2</i>	<b>Total partiel</b>	<i>Service mobile/ Service de sécurité</i>	<i>Services généraux</i>	<b>Total (personnel international)</b>	<i>Adminis- trateurs</i>		<i>Agents locaux</i>	<i>Volontaires des Nations Unies</i>
Effectif approuvé pour 2017	-	-	-	-	-	-	2	-	2	-	2	4	-	-	-	4
Effectif proposé pour 2017	-	-	-	-	1	2	2	-	5	-	4	9	-	-	-	9
<b>Variation</b>	-	-	-	-	1	2	-	-	3	-	2	5	-	-	-	5

22. Compte tenu de l'élargissement du mandat découlant de la résolution 2321 (2016) et des hypothèses révisées retenues aux fins des prévisions relatives aux travaux du Groupe d'experts, du Comité et du Secrétariat ainsi qu'aux activités qu'il leur a été demandé d'exécuter, il est proposé de créer cinq emplois de temporaire supplémentaires à New York : 2 emplois de spécialiste des questions politiques (1 P 5, 1 P-4) et 1 autre d'assistant au service des séances [services généraux (Autres classes)] pour appuyer le Comité créé par la résolution 1718 (2006); 1 emploi de spécialiste des questions politiques (P-4) et 1 autre d'assistant de recherche [services généraux (1<sup>re</sup> classe)] pour appuyer le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009).

23. Le montant des dépenses supplémentaires prévues pour 2017 s'élève à 697 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) et permettrait de financer les traitements et les dépenses communes de personnel correspondant aux cinq emplois de temporaire supplémentaires dont la création est proposée (464 100 dollars), les frais de voyage des experts (40 000 dollars), les installations et les infrastructures (114 400 dollars), les communications (3 300 dollars), le matériel informatique (35 60 dollars) et les fournitures et services divers (40 000 dollars).

24. Dans l'attente de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ouverture du crédit supplémentaire demandé pour 2017 au titre des activités du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée, les dépenses relatives à trois postes et les autres dépenses opérationnelles pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017 (soit un montant de 142 700 dollars) sont financées au titre des engagements que le Secrétaire général est autorisé à contracter en application du paragraphe 1 a) de la résolution 70/250 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 2016-2017. Le montant des ressources demandées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2017 est inclus dans celui du crédit que l'Assemblée est invitée à ouvrir au paragraphe 26 b) ci-après.

#### Ressources extrabudgétaires

25. Aucune ressource extrabudgétaire n'est disponible ou prévue pour 2017.

26. L'Assemblée générale est invitée à :

a) Approuver l'ouverture du crédit supplémentaire d'un montant de 697 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel) demandé au titre du Groupe d'experts sur la République populaire démocratique de Corée pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017;

b) Ouvrir au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 un crédit supplémentaire d'un montant de 697 400 dollars (déduction faite des contributions du personnel), conformément à la procédure prévue au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213;

c) Ouvrir au chapitre 36 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 un crédit d'un montant de 70 400 dollars, contrebalancé par le même montant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).